

Montréal, le 28 mars 2018

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À :** Tous les participants de la phase 1

**Objet :** 2e et 3e demandes réamendées relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir  
Dossier R-3867-2013 Phase 1

---

Chères consoeurs, chers confrères,

La présente fait suite à la rencontre préparatoire tenue le 2 novembre 2016 dans le dossier mentionné en titre. Cette rencontre préparatoire visait à obtenir les commentaires des participants sur la nature de la 2e demande réamendée et les conclusions recherchées par Énergir, ainsi que les commentaires relatifs au traitement, le cas échéant, de cette 2e demande réamendée et son incidence anticipée sur le traitement des différentes phases du dossier.

À la suite de cette rencontre préparatoire, la Régie a rendu, le 17 novembre 2016, la décision D-2016-178 dans laquelle elle indiquait :

*« [43] En ce qui a trait à l'autre volet de la 2e Demande réamendée, qui concerne les ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur, la Régie a pris bonne note des commentaires formulés lors de la rencontre préparatoire. Elle constate, par ailleurs, une certaine unanimité sur le fait qu'il n'y a pas lieu de revoir l'ensemble des sujets traités dans la Décision.*

*[44] Si, à la lumière des résultats de l'Étude mise à jour, la Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la Décision, et si elle juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains paramètres de la Méthode, elle en informera les participants et établira la procédure appropriée à cette reconsidération. À l'instar de plusieurs participants, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun et efficient que cet examen se fasse dans le cadre du présent dossier.*

*[45] En conséquence, la Régie considère qu'il est prématuré de se prononcer sur la 2e Demande réamendée en ce qui a trait aux ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur.» [Nos soulignements]*

Le 13 décembre 2017, la Régie a rendu sa décision D-2017-134 par laquelle elle a statué sur la conformité d'application de la décision D-2017-063 en suivi de la décision D-2016-100 relative à l'étude d'allocation du coût de service de distribution (l'Étude).

Le 31 août 2017, Énergir a déposé une 3e demande réamendée.

Dans la mesure où elle a statué que l'Étude soumise par Énergir est conforme aux ordonnances édictées dans les décisions D-2017-063 et D-2016-100, la Régie doit maintenant se prononcer sur la 3e demande réamendée d'Énergir.

À ces fins, elle convoque une **audience le 26 avril 2018 à compter de 9h**, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal, afin d'entendre les plaidoiries des participants sur les sujets suivants :

1. La recevabilité de la 3e demande réamendée;
2. L'assise juridique en vertu de laquelle la formation au présent dossier a le pouvoir de traiter cette 3e demande réamendée, considérant, notamment, les articles 37 et 40 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La Régie demande aux intervenants de la phase 1 qui souhaitent participer à cette audience du 26 avril prochain de confirmer, **au plus tard le 5 avril 2018 à 12h**, leur intention par courriel transmis au greffe de la Régie et de faire parvenir à la Régie, **d'ici le 19 avril 2018 à 16h**, leur plan d'argumentation.

Veillez agréer, chers consœurs, chers confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml